REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JANVIER 2025

Extrait du registre des délibérations n° 25-01

Le Conseil Municipal s'est réuni le VINGT HUIT JANVIER DEUX MILLE VINGT CINQ, à 20 heures 30, sous la présidence de Mme CHASSELOUP, Maire.

<u>Étaient présents</u> : Mme CHASSELOUP, Mme ALLANIC, M. CHABANNES, Mme SAMSON, M. DEVIMEUX, M. BATANCOURT, Mme BARRÉ, Mme FAUCONNIER, Mme BRUNEAU, M. GALLOU, Mme LABELLE

Absents excusés: M. MARTIN (Pouvoir à Mme CHASSELOUP), M. POUCHIN (pouvoir à Mme SAMSON), Mme RIVIERE (Pouvoir à M. CHABANNES)

Secrétaire de séance : Mme BARRÉ

Date de convocation : 20 janvier 2025

Élus en exercice : 14 Élus présents : 11 Élus votants : 14

Objet : Adhésion à la convention relative au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique proposé par le Centre de gestion 28 :

Mme Le Maire expose :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Considérant que toute autorité territoriale, qu'elle soit ou non affiliée au CDG28, a l'obligation de mettre en place, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes,

Considérant que les centres de gestion doivent mettre en place ce dispositif pour les collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande,

Considérant qu'afin de permettre aux collectivités et établissements publics concernées de remplir cette nouvelle obligation, le CDG28 a mis en place un dispositif de signalement auquel les collectivités et établissements publics peuvent adhérer par convention,

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure et Loir propose de gérer ce dispositif de signalement par voie de convention jointe en annexe de la présente délibération.

L'intervention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir portera exclusivement sur les missions suivantes :

- Recueillir les signalements (étude de recevabilité de la saisine, identification des parties et caractérisation des signalements)
- Orienter l'agent vers l'autorité compétente (transmission du signalement, recommandations à mettre en œuvre en fonction des signalements et suivi du traitement...).

Le CDG28, pour exercer cette mission, constituera une commission ad hoc composée d'une équipe pluridisciplinaire.

En parallèle, La Collectivité s'engage à :

- Mettre en place, préalablement à la signature de la présente convention, les procédures de gestion de chacune des situations (mise en œuvre des mesures conservatoire, réalisation d'une enquête administrative, mesures de protection fonctionnelle...), tant pour la victime déclarée que l'auteur mis
- Désigner un référent et un référent-adjoint comme interlocuteur pour le suivi des alertes
- Informer la commission par écrit des suites données aux signalements transmis.

La Collectivité participera aux frais d'intervention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir en s'acquittant d'un forfait d'adhésion annuel fixé chaque année par délibération du Conseil d'Administration du CDG28.

Mme le Maire, invite le conseil municipal à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes proposé par le Centre de gestion d'Eure-et-Loir.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

DÉCIDE d'adhérer au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes proposé par le Centre de gestion d'Eure-et-Loir, telle que prévue dans la convention d'adhésion jointe.

AUTORISE Mme le Maire à signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes proposé par le Centre de gestion d'Eure-et-Loir annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Pour extrait conforme, Gaëlle CHASSELOUP, Mme le Maire

Rendu exécutoire par dépôt en Préfecture et publication le 3.0 | 2

Gaëlle CHASSELOUP Hne le Maire



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JANVIER 2025

Extrait du registre des délibérations n° 25-02

Le Conseil Municipal s'est réuni le VINGT HUIT JANVIER DEUX MILLE VINGT CINQ, à 20 heures 30, sous la présidence de Mme CHASSELOUP, Maire.

<u>Étaient présents</u>: Mme CHASSELOUP, Mme ALLANIC, M. CHABANNES, Mme SAMSON, M. DEVIMEUX, M. BATANCOURT, Mme BARRÉ, Mme FAUCONNIER, Mme BRUNEAU, M. GALLOU, Mme LABELLE

<u>Absents excusés</u>: M. MARTIN (Pouvoir à Mme CHASSELOUP), M. POUCHIN (pouvoir à Mme SAMSON), Mme RIVIERE (Pouvoir à M. CHABANNES)

Secrétaire de séance : Mme BARRÉ

Date de convocation : 20 janvier 2025

Élus en exercice : 14 Élus présents : 11 Élus votants : 14

Objet : Protection sociale complémentaire :

Exposé de Mme le Maire :

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Cette participation deviendra obligatoire :

- pour le risque prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,
- et pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire

 opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

De ce fait, Mme le Maire invite le conseil municipal à se prononcer :

sur le principe de la participation et dans l'affirmative pour quel risque, (puisque la participation employeur est pour le moment facultative)

A noter : La participation devenant obligatoire au 1er janvier 2025 pour le risque prévoyance et au 1er janvier 2026 pour le risque santé, l'assemblée délibérante n'aura plus à se prononcer en la matière après ces dates.

- sur le dispositif retenu pour chaque risque (procédure de labellisation ou convention de participation)
- sur le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de modulation pour chaque risque.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 2 décembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de participer :
 - au risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025
 - au risque santé à compter du 1^{er} janvier 2026
- . DECIDE de retenir la procédure suivante :
 - la procédure de labellisation pour le risque santé et pour le risque prévoyance
- DECIDE de verser un montant de participation :

Pour la participation à la complémentaire Prévoyance :

- identique à tous les agents à savoir 7 € par mois et par agent

Pour la participation à la complémentaire santé :

- identique à tous les agents à savoir 15 € par mois et par agent
- ·DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012.

Pour extrait conforme, Gaëlle CHASSELOUP, Mme le Maire

Rendu exécutoire par dépôt en Préfecture et publication

100

Eure-et-Loi

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JANVIER 2025

Extrait du registre des délibérations n° 25-03

Le Conseil Municipal s'est réuni le VINGT HUIT JANVIER DEUX MILLE VINGT CINQ, à 20 heures 30, sous la présidence de Mme CHASSELOUP, Maire.

<u>Étaient présents</u>: Mme CHASSELOUP, Mme ALLANIC, M. CHABANNES, Mme SAMSON, M. DEVIMEUX, M. BATANCOURT, Mme BARRÉ, Mme FAUCONNIER, Mme BRUNEAU, M. GALLOU, Mme LABELLE

Absents excusés: M. MARTIN (Pouvoir à Mme CHASSELOUP), M. POUCHIN (pouvoir à Mme SAMSON), Mme RIVIERE (Pouvoir à M. CHABANNES)

Secrétaire de séance : Mme BARRÉ

Date de convocation : 20 janvier 2025

Élus en exercice : 14 Élus présents : 11 Élus votants : 14

Objet : Création d'un emploi permanent : Catégorie B : Rédacteur territorial : 35 heures

Mme le Maire, rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial (CST).

Compte tenu de l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade de Rédacteur Territorial (catégorie B) de la Secrétaire Générale de Mairie actuellement en poste, il convient de créer un poste sur ce grade.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs,

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

1) De créer, à compter du 1^{er} février 2025, un emploi permanent de rédacteur appartenant à la catégorie B à 35 heures par semaine en raison de l'accès à ce grade de la secrétaire générale de Mairie actuellement en poste, au titre de la promotion interne 2024.

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

Secrétaire Générale de Mairie.

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

2) D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Pour extrait conforme, Gaëlle CHASSELOUP,

Mme le Maire

Rendu exécutoire par dépôt en Préfecture et publication le 31.01.2025

Gaëlle CHASLELOUP Mne le Maire



RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JANVIER 2025

Extrait du registre des délibérations n° 25-04

Le Conseil Municipal s'est réuni le VINGT HUIT JANVIER DEUX MILLE VINGT CINQ, à 20 heures 30, sous la présidence de Mme CHASSELOUP, Maire.

<u>Étaient présents</u> : Mme CHASSELOUP, Mme ALLANIC, M. CHABANNES, Mme SAMSON, M. DEVIMEUX, M. BATANCOURT, Mme BARRÉ, Mme FAUCONNIER, Mme BRUNEAU, M. GALLOU, Mme LABELLE

<u>Absents excusés</u>: M. MARTIN (Pouvoir à Mme CHASSELOUP), M. POUCHIN (pouvoir à Mme SAMSON), Mme RIVIERE (Pouvoir à M. CHABANNES)

Secrétaire de séance : Mme BARRÉ

Date de convocation : 20 janvier 2025

Élus en exercice : 14 Élus présents : 11 Élus votants : 14

Objet: Recrutement pour un accroissement temporaire d'activité: service technique: 35 heures

Mme le Maire, rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'organe délibérant doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant il y aurait lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour la période allant du 1^{er} mars 2025 au 30 novembre 2025.

Cet agent assurera des fonctions d'employé polyvalent et entretien des espaces verts.

Au-delà, le contrat pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient sur une période de 18 mois consécutifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE

- De créer, à compter du 1^{er} mars 2025 au 30 novembre 2025, un poste non permanent, sur le grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie C, à 35 heures par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,
- D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir cet emploi sur le fondement de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique dans les conditions susvisées,
- De fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

La rémunération de cet agent sera fixée sur la base du 1^{er} échelon correspondant au grade d'agent technique.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

- D'autoriser Mme le Maire à renouveler le contrat dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour extrait conforme, Gaëlle CHASSELOUP, Mme le Maire

Rendu exécutoire par dépôt en Préfecture et publication le 3.0.2025

Gaille Chaseloup Hne le Maire



RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JANVIER 2025

Extrait du registre des délibérations n° 25-05

Le Conseil Municipal s'est réuni le VINGT HUIT JANVIER DEUX MILLE VINGT CINQ, à 20 heures 30, sous la présidence de Mme CHASSELOUP, Maire.

<u>Étaient présents</u>: Mme CHASSELOUP, Mme ALLANIC, M. CHABANNES, Mme SAMSON, M. DEVIMEUX, M. BATANCOURT, Mme BARRÉ, Mme FAUCONNIER, Mme BRUNEAU, M. GALLOU, Mme LABELLE

<u>Absents excusés</u>: M. MARTIN (Pouvoir à Mme CHASSELOUP), M. POUCHIN (pouvoir à Mme SAMSON), Mme RIVIERE (Pouvoir à M. CHABANNES)

Secrétaire de séance : Mme BARRÉ

Date de convocation: 20 janvier 2025

Élus en exercice : 14 Élus présents : 11 Élus votants : 14

Objet: Suppression d'emploi

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

- qu'en application de l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.
 - que le Comité Social Territorial (CST) doit être consulté :
 - sur la suppression d'un poste en application de l'article L542-1 du CGFP.
- pour toutes modifications de durée hebdomadaire de travail assimilées à une suppression de poste puis à une création de poste :
 - d'agents à temps complet,
- ou d'agents à temps non complet affiliés à la CNRACL (tout emplois confondus), qui excèdent 10 % de l'emploi d'origine (à la hausse ou à la baisse) et/ou qui a pour effet de faire perdre l'affiliation CNRACL,
- ou d'agents à temps non complet affiliés au régime général et à l'IRCANTEC qui excèdent 10% de l'emploi d'origine,
 - pour toute réorganisation de service.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du CST.

Compte tenu que l'organisation à la cantine nécessite un agent de surveillance supplémentaire pendant le temps du repas. L'agent d'entretien s'est proposé pour assurer cette surveillance à compter du 1^{er} janvier 2025, il est nécessaire d'augmenter sa durée hebdomadaire de travail. Il convient de supprimer et de créer les emplois correspondants.

Considérant que lors de sa séance du 26 novembre 2024, le Conseil Municipal a créé, à compter du 1^{er} janvier 2025, un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe appartenant à la catégorie C, à 35 heures par semaine en raison de l'organisation au restaurant scolaire qui nécessite un agent de surveillance supplémentaire.

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 2 décembre 2024.

Considérant le tableau des effectifs adopté par le conseil municipal.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ACCEPTE la suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à 28 heures. Cette suppression a été soumise à l'avis du CST et a obtenu un avis favorable enregistrée sous le N° 913 en date du 2 décembre 2024.
- DÉCIDE d'adopter la modification du tableau des emplois en conséquence.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 12.

Pour extrait conforme, Gaëlle CHASSELOUP, Mme le Maire

DE MARDO WELLEN TO THE MARDON TO THE MARDON

Rendu exécutoire par dépôt en Préfecture et publication le 31.01.2025

Gaëlle CHASSELOUP Hne le Maire

WAR BOUE *

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JANVIER 2025

Extrait du registre des délibérations n° 25-06

Le Conseil Municipal s'est réuni le VINGT HUIT JANVIER DEUX MILLE VINGT CINQ, à 20 heures 30, sous la présidence de Mme CHASSELOUP, Maire.

<u>Étaient présents</u>: Mme CHASSELOUP, Mme ALLANIC, M. CHABANNES, Mme SAMSON, M. DEVIMEUX, M. BATANCOURT, Mme BARRÉ, Mme FAUCONNIER, Mme BRUNEAU, M. GALLOU, Mme LABELLE

Absents excusés: M. MARTIN (Pouvoir à Mme CHASSELOUP), M. POUCHIN (pouvoir à Mme SAMSON), Mme RIVIERE (Pouvoir à M. CHABANNES)

Secrétaire de séance : Mme BARRÉ

<u>Date de convocation</u> : 20 janvier 2025

Élus en exercice : 14 Élus présents : 11 Élus votants : 14

<u>Objet : Territoire Energie 28 : éclairage public 2025 : Amélioration énergétique Avenue du 15 août 1944 :</u>

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal le projet de travaux d'éclairage public préparé à la demande de la commune par Territoire D'Énergie Eure-et-Loir dénommé TE28 :

Lieu: MARBOUE

Libellé: Avenue du 15 août 1944

Il est à remarquer que les interventions prévues en matière d'éclairage public s'inscrivent dans une politique d'efficacité énergétique et de maîtrise de la consommation d'énergie. En l'état, ces travaux prévoient en effet le remplacement des installations énergivores existantes par des installations équipées de lampes à basse consommation de type LED.

Ces travaux sont appelés à être réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de TE 28 et donneraient lieu au plan de financement suivant quant à sa participation financière au programme 2025 d'amélioration énergétique de l'éclairage public présenté par TE 28 :

Coût estimatif HT des travaux			Participation de Territoire Energie 28 (Maître d'ouvrage des travaux)	
42 000 €	60 %	25 200 €	40 %	16 800 €

^{*} au titre de la maîtrise de la consommation d'énergie (article L5212-26 du CGCT)

Bien entendu, si des subventions venaient à être attribuées à ce projet, la part financée par les collectivités et celle de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir se verrait diminuée.

Ainsi, après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- adopte le projet de travaux à intervenir sur le réseau d'éclairage public ainsi présenté,

- approuve le plan de financement correspondant à la mise en œuvre de celui-ci et des travaux correspondants quant à sa participation financière au programme 2025 d'amélioration énergétique de l'éclairage public présenté par TE28.
- approuve le fait que la contribution de la commune pourrait être minorée en fonction de la participation d'aide que TE28 pourrait percevoir,
- autorise Mme le Maire a signé la convention à intervenir avec TE28 pour la réalisation et le financement des travaux.
- décide que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2025.

Pour extrait conforme, Gaëlle CHASSELOUP, Mme le Maire



Rendu exécutoire par dépôt en Préfecture et publication le 3.01.2025

Gaèlle CHASELOUP

Mne le Maire

Montal Oil)